

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/SEN/1

6 février 1997

(97-0403)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

Sénégal

Par communication de la Mission permanente du Sénégal datée du 20 janvier 1997, le Sénégal a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, présentée au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article 63:2 de l'Accord sur les aspects de droit de propriété qui touchent au commerce, le gouvernement de la République du Sénégal notifie au Conseil des ADPIC que sa législation nationale en matière de droit de propriété industrielle est l'Accord de Bangui adopté le 2 mars 1977.

Il saisit cette occasion pour faire savoir que les travaux de révision de cet Accord sont en cours et visent notamment à harmoniser certaines de ses dispositions avec celles de l'OMC, relatives aux ADPIC.

Conformément aux dispositions de l'article 70:8 de l'Accord sur les aspects de droit de propriété qui touchent au commerce, le gouvernement de la République du Sénégal notifie au Conseil des ADPIC ce qui suit:

1. Le Service de la propriété industrielle et de la technologie (Ministère de l'énergie, des mines et de l'industrie, BP 4037; télécopieur (221) 22 55 94; téléphone (221) 32 07 26), est l'organisme officiel chargé de recevoir les demandes de brevet pour les inventions en matière de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture.
2. Les formalités de dépôt des demandes de brevets d'invention et les redevances applicables à ce domaine sont celles prévues par la législation sénégalaise en vigueur.